

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS342

présenté par

M. Touraine, rapporteur et M. Sebaoun, rapporteur

-----

### ARTICLE 37

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 2151-5 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Sans préjudice du titre IV du présent livre Ier, des recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation, si chaque membre du couple y consent. Ces recherches sont conduites dans les conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie. » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications apportées par le Sénat ne sont pas toutes opportunes. Il est donc proposé de rétablir les dispositions relatives à la recherche sur des gamètes destinées à devenir un embryon, le vide juridique actuel étant source de contentieux.